

DECISION N°2020-L0115/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 avril 2020 du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défense par écrit dans les délais compatibles avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2806 du vendredi 03 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 avril 2020 ; que le groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 03 avril 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 08 avril 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques(MRAH) a lancé la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a retenu et classé 5^{ème} avec la note de 81,75/100, le groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI, pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la note qui lui a été attribuée ne reflète pas la qualité de son offre technique ; qu'en effet, il a respecté en tous points les exigences des TDR de la mission ;

il estime que l'écart significatif de 10,75 points avec le soumissionnaire classé premier ne se justifie pas en raison de sa très grande connaissance du domaine de métier où il exerce depuis plus de 30 ans et dont les interventions sont encadrées par des normes de l'IFAC adoptées par l'ONECCA BF (membres de l'IFAC) ;

qu'il n'a dérogé aucunement aux exigences des TDR en matière de personnel clé et dispose des capacités avérées pour la conduite de missions d'envergure similaire ; qu'il a conduit des missions d'audit et de conseil dans au moins 400 structures publiques et privées au Burkina Faso ; qu'il a aussi fourni une méthodologie conforme tenant compte de l'ensemble des activités des projets à auditer et de chaque objectif de la mission ; qu'il a mis en évidence dans sa méthodologie les aspects spécifiques de la mission qui ne sont pas courants dans les audits classiques ; que les autres aspects et acteurs ont été pris en compte dans le cadre global de l'audit des projets ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, dans le respect du principe du contradictoire, les différentes parties bien que régulièrement appelées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant qu'aux termes de l'article 118 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé les résultats de l'évaluation technique font l'objet de publication qui comporte notamment les justifications succinctes de la notation ;

que l'article 121 du même décret prévoit que « les consultants non retenus sont informés du rejet de leur proposition. Ils peuvent demander par écrit les raisons pour lesquelles leur proposition n'a pas été retenue. L'autorité contractante est tenue de communiquer dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de la demande écrite, les explications du rejet de la proposition par écrit au consultant. » ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires que la publication des résultats provisoires ne fait pas ressortir les détails des différentes notes ; que, mieux, à la suite d'un recours préalable, le requérant a sollicité sans succès la communication des détails de sa notation lui permettant de se plaindre éventuellement sur des points précis ; que l'autorité contractante avait l'obligation de les communiquer au requérant conformément aux dispositions suscitées ; que ne l'ayant pas fait, il y a lieu de dire que le processus de publication des notes est irrégulier car il n'a notamment pas permis au requérant d'exercer à bon escient son droit de recours ; qu'il convient donc de remettre en cause les résultats provisoires tels que publiés et d'enjoindre à la CAM de communiquer ses notes au requérant en republiant les résultats provisoires détaillés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est fondée ;

que suite à son recours préalable dans lequel le requérant a notamment sollicité les détails de sa note, l'autorité contractante avait l'obligation de les lui communiquer conformément aux textes en vigueur ; que ne l'ayant pas fait, il y a lieu de remettre en cause les résultats provisoires et d'enjoindre à la CAM de lui communiquer lesdites notes en republiant les résultats provisoires détaillés ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-006/MRAH/ SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'audit des états financiers et comptables des exercices 2019, 2020 et 2021 du PRAPS-BF et du PADEL-B ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*